

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2022 - RAAE n° 38 du 07 avril 2022
publié le 07 avril 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2022-0300 du 1^{er} avril 2022 autorisant la société OPSIA VAIATION à survoler le département du Val-d'Oise pour des opérations d'acquisition de données et prises de vues aériennes 1

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté n° 2022-001 du 7 avril 2022 portant nomination des membres de la commission du titre de séjour 5

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral 2022/DRCL/BLI/n° 3 en date du 30 mars 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne (SIBHBB) 7

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 106/22/UER du 5 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy -> Cergy pour les travaux de marquage au sol des chaussées de la N104 sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Attainville, Villiers-le-Sec et Mareil-en-France 17

Arrêté n° 06/22-UER/P/CD du 6 avril 2022 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 dans le sens Province -> Paris du PR 06+000 au PR 00+000 21

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2022-16790 du 4 avril 2022 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 23

Arrêté n° 2022-16792 du 4 avril 2022 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée "publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 27

Arrêté n° 2022-16793 du 5 avril 2022 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée "faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) 30

Arrêté n° 2022-16795 du 6 avril 2022 autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux étangs dit "des Prés sous la ville" à Sarcelles 33

Arrêté n° 16823 du 6 avril 2022 portant agrément du président ainsi que du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique 35

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé de déclaration n° D. 2022-50 du 31 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP905026043	37
Récépissé modificatif n° D. 2022-53 du 29 mars 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 529180556	39
Récépissé modificatif n° D. 2022-54 du 1 ^{er} avril 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 820920924	41
Récépissé de déclaration n° D. 2022-55 du 4 avril 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP845092972	43

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2022-46 du 25 mars 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)	45
Arrêté n° 2022-49 du 1 ^{er} avril 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 52 à 62 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) La Clé sis 11 Avenue Jules Vallès à Vauréal (95490) géré par la Fondation John Bost	47

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-74 du 30 mars 2022 portant sur l'installation électrique et de chauffage du logement sis 1 Allée Traversière à Goussainville (95190)	50
Arrêté n° 2022-76 du 30 mars 2022 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale sise 11 Rue Bérenger à Goussainville	53
Arrêté n° 2022-77 du 30 mars 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 1 Rue du Docteur Jacques Touati à Persan (95340) deuxième étage porte 5	55
Arrêté n° 2022-78 du 30 mars 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-724 du 3 août 2021 portant sur les installations électriques du logement situé au 1 ^{er} étage à gauche dans l'immeuble sis 2 Avenue des Myossotis à Gonesse (95140)	58
Arrêté n° 2022-79 du 5 avril 2022 portant sur l'insalubrité des locaux situés au 1 ^{er} étage, porte gauche de la construction principale sise 60 Avenue Albert Sarrault à Goussainville (95190)	60
Arrêté n° 2022-81 du 6 avril 2022 portant sur l'insalubrité du logement n° 3 au 1 ^{er} étage, droite, situé sous les combles, de la construction principale, sise 52 Rue Charles Burger à Franconville-la-Garenne (95130)	63
Arrêté n° 2022-82 du 6 avril 2022 relatif à l'habilitation de madame Zaina BOURGUA	66
Arrêté n°2022-83 du 6 avril 2022 portant sur l'installation électrique du logement au premier étage porte droite sis 13 Rue des Jasmins à Argenteuil (95100)	68

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires juridiques et du contentieux	71
--	----



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°2022-0300 autorisant la société OPSIA AVIATION à survoler le département du Val-d'Oise pour des opérations d'acquisition de données et prises de vues aériennes

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n°22-063 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du ministre de l'intérieur ;

VU la demande présentée le 22 mars 2022 par la société OPSIA AVIATION, 54, rue Louis Jovet à La Valette du Var (83) sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, **du 31 mars 2022 au 31 mai 2022** pour des opérations d'acquisition de données et prises de vues aériennes.

VU l'avis DGPN/DCPAF/EM/UA n°22-20 du 28 mars 2022 de l'adjoint au chef du bureau de police aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 203/DSAC-N/DT/AG/OA (dossier n°18) du 29 mars 2022 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La société OPSIA AVIATION, 54, rue Louis Jovet à La Valette du Var (83), représentée par Monsieur Nicolas BOUAD est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise **du 31 mars au 31 mai 2022**, pour des opérations d'acquisition de données et prises de vues aériennes au profit de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, conformément aux conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour préparer la mission et obtenir un numéro de mission.

ARTICLE 3 : La société OPSIA AVIATION devra prendre en compte, dans l'exercice de son activité, la zone R264 « Activités spécifiques - Défense tir sol / sol ». A cet effet, le contournement de la zone est obligatoire pendant toute la durée de l'activité, sauf si la société OPSIA AVIATION a obtenu une autorisation préalable au survol de cette zone.

ARTICLE 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la police aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre national d'information et de commandement de la DCPAF (Tél. : 01.49.27.38.38 ou dcpaf-em-cnic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 1er avril 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société OPSIA AVIATION Accusé de réception FR.DEC.0206
POUR LE COMPTE DE :	Institut National de Recherche pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement
AVEC POUR OBJECTIF :	Acquisition de données et prises de vues aériennes
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Cf dossier de demande

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef **multimoteurs** présenté dans le dossier de demande de dérogation et listé dans l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO pour l'activité envisagée.

Le survol est effectué du **31 mars 2022 au 31 mai 2022.**

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Les survols ne peuvent être réalisés que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol pour cette demande est fixée à : **700 ft/AGL.**

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des migrations
et de l'intégration
Bureau du séjour**

Arrêté n° 2022-001

Portant nomination des membres de la commission du titre de séjour

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment son article L 432-13 relatif à la commission du titre de séjour ;

Vu l'article R 432-6 du CESEDA ;

Vu l'article R 432-7 du CESEDA;

Vu les désignations communiquées par le président de l'union des maires du Val d'Oise ;

Vu les désignations communiquées par le directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu les désignations communiquées par le préfet du Val d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission du titre de séjour est composée des personnalités ci-après :

a) Un maire désigné par le président de l'union des maires du Val d'Oise :

- Monsieur **Didier GUEVEL**, maire du Plessis-Gassot, titulaire,
- Monsieur **Daniel FARGEOT**, Maire d'Andilly, suppléant.

.../...

b) Deux personnalités qualifiées désignées par le préfet :

- Deux titulaires :

- Madame Jacqueline **EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise,
- Madame Anne **JOUVENOT LE BARON**, commandant divisionnaire.

- Quatre suppléants :


- Monsieur Ghislain **FOURBIL**, attaché d'administration de l'État en retraite,
- Monsieur Nicolas **LECOMTE**, commandant divisionnaire,
- Madame Aurélie **DOMART**, commandant de police,
- Monsieur William **AZOULAY**, capitaine de police.

c) La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par madame Jacqueline **EUSTACHE-BRINIO**, sénatrice du Val d'Oise, ou, en cas d'absence, par monsieur Didier **GUEVEL**, maire du Plessis-Gassot.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **7 AVR. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté interpréfectoral 2022/DRCL/BLI/n° 3 en date du 30 MARS 2022
portant modification des statuts du syndicat mixte
du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne
(SIBHBB)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet par intérim, Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°101 du 10 décembre 2018, portant création du syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne, issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne » et du « syndicat intercommunal d'étude, d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et Basse Beuvronne » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°107 du 27 septembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne et changement de dénomination en « syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne du 16 novembre 2021, proposant de modifier ses statuts, notifiée le 22 novembre 2021 à l'ensemble de ses membres ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 16 décembre 2021 et de la communauté de communes Plaines et Monts de France du 31 janvier 2022, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val d'Oise :

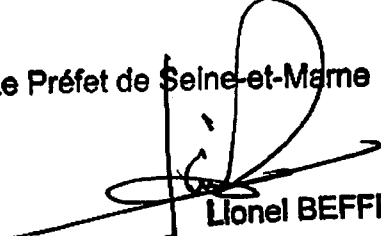
ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Plaines et Monts de France ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques du Val d'Oise et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne.

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

Le préfet par intérim, 21 MARS 2022
préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre 1er du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA HAUTE ET BASSE BEUVRONNE

TITRE 1 – PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – DÉNOMINATION, NATURE ET CADRE JURIDIQUE

La dénomination du Syndicat est « Syndicat mixte du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne » (« SIBHBB »).

Le Syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Il est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT ;
- par renvoi par les articles L.5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Article 2 – MEMBRES ET PÉRIMÈTRE

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour les Communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Longperrier, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis ;
- La Communauté de communes Plaines et Monts de France, pour les Communes de Annet-sur-Marne, Cuisy, Fresnes-sur-Marne, Messy, Montgé-en-Goële, Nantouillet, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Evêque, Saint-Mesmes et Vinantes.

Le périmètre concerne la portion de leurs territoires situés dans le bassin versant de la rivière Beuvronne correspondant à l'unité hydrographique FRHR 152.

Article 3 – SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Claye-Souilly.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres.

Article 4 – DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – COMPÉTENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite « GeMAPI ») conformément aux dispositions de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement, à savoir :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions dévolues au Syndicat sont fixées dans un programme d'action détaillé adopté par le Comité syndical.

Ces attributions n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment :

- les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art. L. 215-14 du code de l'environnement) ;
- le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du code de l'environnement) ;
- le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2112-22 du CGCT).

Les membres s'engagent à systématiquement informer le Syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le Syndicat.

De même les projets d'aménagements susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du Syndicat.

Article 6 – AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités, EPCI ou toute autre personne de droit public membre ou non membre.

Le Syndicat exerce par ailleurs les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses attributions statutaires.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat, toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Article 7 – INFORMATION DU SYNDICAT

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – LE COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci-dessous.

Ces comités syndicaux pourront se dérouler dans l'une des communes du périmètre d'intervention du Syndicat établi à l'article 2 des présents statuts.

8.1 Composition du Comité syndical

En application des articles L.5212-6 et L.5711-1 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque membre est représenté comme suit :

- Chaque membre dispose de 1 délégué titulaire et 1 suppléant par Commune de son territoire incluse dans le périmètre d'intervention du Syndicat déterminé à l'article 3 ;
- Pour les Communes de 10 000 habitants à 19 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires ;
- Pour les communes de 20 000 habitants et plus : 2 délégués titulaires et 1 suppléant supplémentaires.

La population prise en compte est la population totale certifiée du dernier décret déterminant les populations municipales totales.

Soit :

Population	Titulaires	Suppléants
0 à 9999 hab.	1	1
10 000 à 19 999	2	2
20 000 et plus	3	2

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre délégué de son EPCI, pour la réunion considérée. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant

Le délégué suppléant peut, en présence du délégué titulaire, assister aux réunions du Comité syndical sans voix délibérative.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou de toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du CGCT.

8.2 Durée et perte du mandat

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués sont convoqués par le Président du Syndicat, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des exécutifs des EPCI membres.

Le mandat des délégués prend fin à l'installation du nouveau Comité syndical.

Article 9 – L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1 Le Président

Le Président est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue et pour la durée du mandat du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du comité syndical en cas de renouvellement.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et recettés du Syndicat et assure sa représentation juridique.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée et préside les séances du Comité syndical et du Bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par le (ou les) Vice-Président(s) qu'il mandate à cet effet.

En sa qualité il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président ou à d'autres membres du Bureau ;
- donner délégation de signature à un Vice-Président conformément à la réglementation en vigueur.

Le président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

Le Président peut, en outre, recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Cette délégation peut notamment porter sur l'engagement de tous travaux d'urgence.

9.2 Le Bureau

Les membres de son Bureau sont élus par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue pour la durée du mandat. Le Bureau se compose :

- du Président ;

- d'un ou de plusieurs vice-Présidents ;
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session du Comité syndical.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 – BUDGET

10.1 Les dépenses

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

10.2 Les recettes

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des membres du Syndicat ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ou de toute autre personne habilitée à verser de telles subventions ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Article 11 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET CLEF DE RÉPARTITION

Les contributions financières des membres constituent pour eux une dépense de fonctionnement obligatoire conformément aux dispositions du CGCT.

Le montant des contributions est déterminé annuellement dans le budget primitif du Syndicat.

Les contributions, versées en début d'exercice, sont composées de :

- Une participation au titre du remboursement des emprunts contractés avant 2018.

La participation est calculée selon la quote-part des membres sur l'emprunt global récupéré par le Syndicat et selon les échéanciers de remboursement :

Collectivités membres	Quote-part au remboursement des emprunts antérieurs
CARPF	98,00 %
CCPMF	2,00 %

- Une participation aux frais de fonctionnement et aux dépenses d'investissements du Syndicat.

Les charges de fonctionnement sont composées des charges à caractère général, des charges de personnel et des autres charges de gestion courante du Syndicat.

Les charges d'investissement sont composées des charges financières de remboursement du capital et des intérêts des emprunts contractés, des charges d'amortissement des nouvelles immobilisations et de l'autofinancement du Syndicat.

La répartition des charges de fonctionnement et d'investissement est calculée par application de la clef suivante :

Critères de répartition	Pondération appliquée
Population sur le bassin versant	63,0 %
Potentiel financier	10,0 %
Superficie sur le bassin versant	22,0 %
Espaces artificialisés	5,0 %

Les critères de répartition sont déterminés comme suit :

- Population sur le bassin versant : population légale de la Collectivité au prorata de la superficie de la Collectivité sur le Bassin Versant d'après les données de l'INSEE ;
- Potentiel financier : données de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) ;
- Superficie sur le bassin versant : données de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols « Corine Land Cover » sur le bassin versant ;

- Espaces artificialisés sur le bassin versant : données de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols « Corine Land Cover » pour les surfaces sur le bassin versant suivantes : zones urbanisées, zones industrielles et réseaux de communication, mines, décharges et chantiers, et espaces verts artificialisés non agricoles.

Les valeurs des paramètres sont déterminées annuellement dans le budget primitif du Syndicat.

- Une participation complémentaire de la CARPE.

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France acquitte une contribution annuelle complémentaire égale à 100 000 euros.

Article 12 – COMPTABILITÉ

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Meaux.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – MODIFICATION DES STATUTS


Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n°2022/DRCL/BLI/ n°3

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

Le préfet par intérim,
préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 106/22/UER

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy
pour les travaux de marquage au sol des chaussées de la N104
sur le territoire des communes de Baillet en France, Attainville,
Villiers le sec et Mareil en France**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux ,de marquage au sol des chaussées de la N104, sur le territoire des communes de Baillet en France, Attainville, Villiers le sec, Mareil en France, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er *Segment de voie fermé à la circulation*

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016.

Les dispositions du présent arrêté dérogent à celles de l'arrêté 100/22/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104. Ceux-ci nécessitent la fermeture nocturne, de 22h00 à 5h00 de la section courante dans le sens Roissy>Cergy du PR 14+000 au PR 4+000 (de l'échangeur n°94 « D316 » au diffuseur n°89 « Baillet en France ») .

ARTICLE 2 *Agenda des fermetures*

Les dispositions prises à l'article 1 seront applicables les nuits suivantes :

Les nuits du 6 au 7 et du 7 au 8 avril 2022.

ARTICLE 3 *Déviations mises en place*

- Section courante de la N104 sens Roissy > Cergy au PR 14+000 (échangeur n°94 „D316“):
Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire vers la D316 sens Paris > Province, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n°2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, „Presles“), emprunter la D64e en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

-Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance D316 sens Paris>Province (échangeur n°94):

Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur la D316 sens Paris > Province, poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n°2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, „Presles“), emprunter la D64e en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

-Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance D316 sens Province>Paris (échangeur n°94):

Maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n°2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, „Presles“), emprunter la D64e en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

-Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance diffuseur n°93 „Villiers le sec“:
Emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n°94, emprunter la D316 en direction de la province poursuivre sur celle-ci jusqu'à la sortie en direction de Viarmes par la D922, emprunter celle-ci jusqu'à la D909, prendre celle-ci en direction de la Croix verte jusqu'au carrefour giratoire n°2, à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, „Presles“), emprunter la D64e en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

-Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance D301 sens Province>Paris (échangeur n°91):

Au droit de la bretelle fermée maintien des usagers sur la D301 puis dans la continuité l'autoroute A16 en direction de la province puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, „Presles“), emprunter la D64e en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

-Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy>Cergy provenance diffuseur n°90 „Montsout“:

Au droit de la fermeture prendre la direction des carrefours giratoires n°6,n°1 puis n°2 à celui-ci prendre la direction de Beauvais par l'autoroute A16 puis emprunter la première sortie (diffuseur n°10 de l'autoroute A16, „Presles“), emprunter la D64e en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n°11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise .

Une copie est adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental du Val d'Oise et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice par intérim,


Sandrine SAINT-DENIS



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

**ARRÊTÉ N° 06/22-UER/P/CD
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
CONCERNANT L'AUTOROUTE A115
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS
DU PR 06+000 AU PR 00+000**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n°22-068 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Sandrine SAINT-DENIS, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité par intérim,

VU l'avis favorable émis par la présidente du conseil départemental du Val d'Oise le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable émis par le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France le 25 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de l'assainissement, des espaces verts et de signalisation horizontale nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens province-Paris entre le PR 06+000 et le PR 00+000 **trois nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 06/04/2022 au 12/04/2022.**

Ces fermetures entraînent les déviations suivantes :

- Section courante A115 fermée :

Sortir au diffuseur n° 4 prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mises en place :

- Insertion diffuseur n° 3 en direction de Paris (A115/D139) fermée :

Reprendre la D139 puis à gauche au giratoire, prendre successivement la D502 puis la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Paris (A115/D506) fermée :

Prendre A115 direction Beauvais, sortir au diffuseur n° 4 prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Paris (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Beauvais, sortir au diffuseur n° 4 prendre la D407 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire de la D14 pour rejoindre le diffuseur n° 4 d'A15 en direction de Paris.

- ARTICLE 2 -** Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny-sur-Oise.
- ARTICLE 3 -** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
- ARTICLE 4 -** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière Nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 6 avril 2022

Pour le préfet,
La directrice de la citoyenneté par intérim


Sandrine SAINT-DENIS

Arrêté n°2022-16790
**Portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°15 153 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les avis et les propositions pour la désignation des membres des administrations et organismes consultés ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la cdnps formation « sites et paysages » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est renouvelée comme suit :

La formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est composée de vingt-et-un membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de cinq membres chacun :

1. Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires du Val-d’Oise (DDT95) ou son représentant
- la cheffe du service de l’environnement, de l’agriculture et de l’accompagnement des territoires de la DDT95 ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant.

2. Collège des collectivités territoriales :	
Titulaires	Suppléants
Mme Céline VILLECOURT Vice-présidente du conseil départemental	M. Paul DUBRAY Conseiller départemental
M. Morgan TOUBOUL Conseiller départemental	M. Julien BACHARD Conseiller départemental
Mme Dominique HERPIN-POULENAT Maire de Vétheuil	M. Michel RAZAFIMBELO Maire de Haravilliers
Mme Martine PANTIC Maire St Cyr-en-Arthies	M. Jean-Christophe POULET Maire de Bessancourt
M. Denis SARGERET Conseiller communautaire CC Vexin Centre	M. Alain GOUJON Vice-président de la CA Val et Forêt

3. Collège des personnalités qualifiées :	
Titulaires	Suppléants
M. Philippe BEC Association Val-d’Oise Environnement	Mme Martine LAGAIN Association Val-d’Oise Environnement
Mme Joan FENET Association « Les Amis de la Terre »	M. Jean-François PATINGRE Association « Les Amis de la Terre »
M. Étienne DE MAGNITOT Association « Les Amis du Vexin »	Mme Marie-Claude BOULANGER Association « Les Amis du Vexin »
M. Daniel AMIOT Association « Sauvegarde Vexin Sausseron »	Mme Françoise GERMAIN Association « Sauvegarde Vexin Sausseron »
M. François BERGER Fédération du Val-d’Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Xavier RETY Fédération du Val-d’Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4. Collège des personnes compétentes :	
Titulaires	Suppléants
M. Antoine BEHOT Chambre d’agriculture de région Île-de-France	Mme Nathalie PRIEUR Chambre d’agriculture de région Île-de-France
M. Jean LORINE Parc naturel régional du Vexin français	M. Michel RAYROLE Parc naturel régional du Vexin français
M. Jacques RENAUD Parc naturel régional Oise-Pays-de-France	Mme Paule LAMOTTE Parc naturel régional Oise-Pays-de-France
M. Patrick TERRIER Architecte	M. Thierry PARINAUD Architecte
Mme Sonia LAAGE Architecte paysagiste	Mme Vanessa DAGONET Architecte paysagiste

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en application du décret 2017-81 du 26 janvier 2017, notamment à l'article 4, le 4^e collège de la formation dites des « sites et paysages » est alors composé comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BEHOT Chambre d'agriculture de région Île-de-France	Mme Nathalie PRIEUR Chambre d'agriculture de région Île-de-France
M. Jean LORINE Parc naturel régional du Vexin français	M. Michel RAYROLE Parc naturel régional du Vexin français
Mme Marlène IBONY-BEKALLE France énergie éolienne	M. Olivier COCHARD Syndicat des énergies renouvelables
M. Patrick TERRIER Architecte	M. Thierry PARINAUD Architecte
Mme Sonia LAAGE Architecte paysagiste	Mme Vanessa DAGONET Architecte paysagiste

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

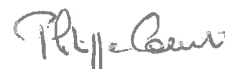
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérécourc citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecourc.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **04 AVR, 2022**

Le préfet,



**Arrêté n°2022-16792
Portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « publicité »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°15 151 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les avis et les propositions pour la désignation des membres des administrations et organismes consultés ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la cdnps formation « publicité » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS est renouvelée comme suit :

La formation spécialisée « publicité » de la CDNPS est composée de treize membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de trois membres chacun :

1. Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant ;

2. Collège des collectivités territoriales :	
Titulaires	Suppléants
M. Anthony ARCIERO Conseiller départemental	M. Pierre-Edouard EON Vice-président du conseil départemental
M. Bruno MACE Maire de Villiers-Adam	Mme Dominique HERPIN-POULENAT Maire de Vétheuil
M. Michel RAZAFIMBELO Conseiller communautaire CC Vexin Centre	M. Cyril DIARRA Conseiller communautaire CC Pays de France

3. Collège des personnalités qualifiées :	
Titulaires	Suppléants
M. Philippe BEC Association Val-d'Oise Environnement	Mme Martine LAGAIN Association Val-d'Oise Environnement
M. Jacques RENAUD Parc naturel régional Oise-Pays-de-France	Mme Paule LAMOTTE Parc naturel régional Oise-Pays-de-France
M. Jean LORINE Parc naturel régional du Vexin français	M. Michel RAYROLE Parc naturel régional du Vexin français

4. Collège des personnes compétentes :	
Titulaires	Suppléants
M. Laurent MAZAURY UPE	M. Thierry BERLANDA UPE
M. Thierry COURRAULT UPE	Mme Sophie CABROL UPE
M. Amaury SIMON E-Visions	<i>N.D</i>

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle un règlement local de publicité (RLP) est projeté est invité à siéger à la séance et a sur celui-ci, voix délibérative.

Article 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 AVR. 2022

Le préfet,





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-16793

**Portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « faune sauvage captive »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°15 152 du 25 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les avis et les propositions pour la désignation des membres des administrations et organismes consultés ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la CDNPS formation « faune sauvage captive » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est renouvelée comme suit :

La formation spécialisée « faune sauvage captive » de la CDNPS est composée de treize membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de trois membres chacun :

1. Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

2. Collège des collectivités territoriales :

Titulaires	Suppléants
Mme Sabrina ECARD Conseillère départementale	M. Noellie PLELAN Conseillère départementale
M. Francis MALLARD Maire de Bouqueval	M. Bruno MACE Maire de Villiers-Adam
M. Denys de MAGNITOT Conseiller communautaire CC Vexin Val de Seine	Mme Dominique HERPIN-POULENAT Conseillère communautaire CC Vexin Val de Seine

3. Collège des personnalités qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Docteur Véronique MENTRE Vétérinaire	Docteur Cécile BERNHARD Vétérinaire
M. Albert HALIMI Herpétologiste	M. Dominique ADES Entomologiste
M. Xavier RETY Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. François BERGER Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique

4. Collège des personnes compétentes :

Titulaires	Suppléants
M. Benoît VISEUX Conservatoire des animaux en voie d'extinction / mammalogie	Docteur Florence OLLIVET-COURTOIS Vétérinaire
M. David MORINI Aquariologie	M. Yohan PLAYEZ Vente en aquariophilie
M. Matthieu VILLERETTE Conseiller en gestion technique et administrative des animaux sauvages en captivité	M. Olivier KENAIP Vente en animalerie (Société Truffaut)

Article 2 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.


Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **05 AVR. 2022**

Le préfet,





Arrêté n°2022-16795
autorisant l'organisation d'un concours de pêche
aux étangs dit « des Prés sous la ville » à Sarcelles.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-14 et R.436-40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande présentée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Sarcelloise » en date du 28 février 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Sarcelloise » est autorisée à organiser trois concours de pêche à la carpe de nuit dans les plans d'eau dits « des Prés sous la ville » à SARCELLES :

- du vendredi 08 avril 2022 à 18 heures au dimanche 10 avril 2022 à 14 heures
- du vendredi 24 juin 2022 à 18 heures au dimanche 26 juin 2022 à 14 heures
- du vendredi 23 septembre 2022 à 18 heures au dimanche 25 septembre 2022 à 14 heures

Article 2 : Les participants devront être munis d'une carte de pêche dont la validité devra être effective le jour du concours.

Article 3 : Un compte-rendu de cette manifestation sera adressé au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la ville de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques et à la mairie de la ville de Sarcelles.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 avril 2022

Le préfet

Responsable du Pôle Eau


Mich DREUX

Arrêté n° 2022-16823
portant agrément du président ainsi que du trésorier
de la fédération départementale des associations agréées de pêche
et de protection du milieu aquatique

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 à L.436-1 et R.434-25 à R.434-35 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande de la FDAAPPMA en date du 31 mars 2022 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que l'élection du président et du trésorier est soumise à l'agrément du Préfet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : M. BRETON Bernard et M. RETY Xavier, sont nommés respectivement président et trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Leurs mandats se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cergy-Pontoise, 6 avril 2022

Le préfet,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Récépissé de déclaration N° 2022-50
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905026043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 30 mars 2022 par Madame Ghania Mebarki, pour l'organisme Mebarki Ghania dont l'établissement principal est situé 2 rue de la heuse 95260 BEAUMONT SUR OISE et enregistré sous le N° SAP905026043 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 31 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

La Cheffe du Pôle IET,
Direction départementale de l'emploi, du

travail et des solidarités du Val-d'Oise
Corinne LECHEVIN
3 boulevard de l'Oise

CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé modificatif n° D.2022-53
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°529180556**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale des Yvelines le 7 mai 2022 par Madame Jennifer BATTEN sise au 12 rue d'Andrésey – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE ;

Vu la demande de changement d'adresse effectuée par la DDETS 78 le 19 mars 2022;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 15 mars 2022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Jennifer BATTEN, sise **167 rue de la République – 95100 ARGENTEUIL**, sous le n° **SAP529180556** à compter du 29 mars 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 29 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé modificatif n° D.2022-54
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°820920924

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE -Unité départementale du Val-d'Oise le 22 février 2021 par Monsieur Mathieu KAMINSKI sise au 6 rue d'Evila 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu la demande de changement d'adresse effectuée par Monsieur Mathieu KAMINSKI le 30 mars 2022;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata :

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 30 mars 2022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mathieu KAMINSKI, sise **5 avenue du Chemin Vert – 95290 L'ISLE ADAM**, sous le n° **SAP820920924** à compter du 30 mars 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, 1^{er} avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle JET
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
Corinne LESCHERES
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

**Récépissé de déclaration N° 2022-55
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845092972**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 4 avril 2022 par Madame ADOSINDA CORREIA DA SILVA en qualité de présidente, pour l'organisme SAS LUSO PRO dont l'établissement principal est situé 2 RUE HAUTE DU TERTRE 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP845092972 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

La Cheffe du Pôle IET
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
Corinne LECHEVIN
8 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Le préfet délégué du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022/46
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS
PSYCHIATRIQUES (C.D.S.P.)**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-3, L. 3222-5, L. 3223-1, L. 3223-2, et R. 3223-1, R. 3223-2, R. 3223-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3223-2 modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 supprimant la participation des magistrats au sein des Commissions départementales des soins psychiatriques ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur FOURGEOT Thomas en qualité de directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-016 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur FOURGEOT Thomas, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique et agréant l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques » (UNAFAM) ;

VU le courrier en date du 10 mars 2022 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles désignant Monsieur le Docteur LAMISSE Christophe, psychiatre, praticien hospitalier au centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil, pour siéger à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques du Val-d'Oise pour une durée de trois ans à compter du 5 mars 2022 ;

VU le courriel en date du 3 mars 2022 de Madame Tournesac Any proposant sa candidature pour être renouvelée au sein de la Commission départementale des soins psychiatriques en tant que représentante de l'UNAFAM ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques (C.D.S.P.) du Val-d'Oise se compose comme suit :

- Monsieur le Docteur LAMISSE Christophe, psychiatre, praticien hospitalier au centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil ;
- Madame Tournesac Any, représentante de l'UNAFAM (Union nationale des amis et familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques) ;
- Monsieur BIZEUL Jean-Luc, représentant de l'INDECOSA-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés) ;

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2022 portant modification des membres de la Commission départementale des soins psychiatriques de Monsieur BIZEUL Jean-Luc est abrogé.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-d'Oise et la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le
Le Préfet

25 MARS 2022

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURCEOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 49

**portant autorisation d'extension de capacité de 52 à 62 places du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Clé
sis 11 avenue Jules Vallès à Vauréal (95490)**

géré par la Fondation John Bost

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2008-1604 du 4 novembre 2008 du Préfet du Val-d'Oise autorisant l'association La Clé pour l'Autisme, sise 9 placette du 8 mai 1945 à Vauréal (95490), à créer un SESSAD destiné aux enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, avec autisme et autres TED ;
- VU** l'arrêté n° 2013-253 du 11 décembre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Fondation John Bost sise 6, rue John Bost à La Force (24130) à gérer et exploiter à compter du 1^{er} janvier 2014 le SESSAD La Clé situé au 11 avenue Jules Vallès à Vauréal (95490) ;

- VU** l'arrêté n° 2014-178 du 5 août 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'extension du SESSAD la Clé via la création de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 6 ans, portant la capacité totale du SESSAD à 42 places ;
- VU** l'arrêté n° 202-2020 du 31 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la Fondation John Bost à créer une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) de 10 places par extension du SESSAD La Clé, et portant sa capacité à 52 places ;
- VU** la demande de la Fondation John Bost visant à étendre de dix places le SESSAD la Clé, pour enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'amélioration de la qualité présenté par la Fondation John Bost permet de juger de l'engagement du SESSAD dans cette démarche ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait au cahier des charges nationales des unités d'enseignement élémentaire prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 60 000.00 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à étendre de 10 places la capacité du SESSAD La Clé sis 11, avenue Jules Vallès à Vauréal (95490) est accordée à la Fondation John Bost, dont le siège social est situé au 6, rue John Bost à la Force (24130).

ARTICLE 2^e : Le SESSAD La Clé est destiné à des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme âgés de 0 à 20 ans.

Sa capacité totale est de 62 places répartie de la manière suivante :

- 45 places pour un public âgé de 0 à 20 ans
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme
- 10 places d'unité d'enseignement élémentaire autisme.

- ARTICLE 3^e :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 95 001 091 8
Code catégorie : 182 (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline : 841 (Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation)
- Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (Prestations en milieu ordinaire)
- Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)
Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS – dotation globale)
- N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5
Code statut : 63 (Fondation)
- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 1^{er} avril 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

signé

Sophie MARTINON

ARRÊTÉ n°2022-74
portant sur l'installation électrique et de chauffage de logement
sis 1 allée Traversière à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 21 mars 2022, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans les locaux sis 1 allée Traversière à GOUSSAINVILLE (95190), dont monsieur SURESHKUMAR et madame SIVAGADADGAM, domiciliés 1 rue des Roches à MONTREUIL (93100), sont propriétaires ;

Considérant que l'absence de protection mécanique de certains fils électriques sous-tension accessibles représente un risque d'électrisation ou d'électrocution ;

Considérant que le tableau électrique ne comporte pas de différentiel 30 mA permettant d'assurer la protection des personnes et qu'un espace existe à droite des disjoncteurs laissant accessibles des fils électriques sous tension ;

Considérant qu'un défaut de mise à la terre a été mesuré avec un ohmmètre, notamment dans la cuisine et qu'en conséquence la protection des installations et des occupants n'est pas assurée ;

Considérant qu'une prise électrique est installée au-dessus du poste de cuisson, non-respect de la norme NF C 15-100 ;

Considérant que l'utilisation de prises multiples représente un risque de surchauffe et d'incendie ;

Considérant l'utilisation de radiateurs électriques d'appoint pour palier le défaut de fonctionnement de la chaudière gaz ne permet pas d'assurer un chauffage suffisant des locaux et représente un risque de surchauffe des prises multiples et des rallonges utilisées, et donc d'incendie ;

Considérant que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, monsieur SURESHKUMAR et madame SIVAGADADGAM, domiciliés 1 rue des Roches à MONTREUIL (93100) ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SURESHKUMAR et madame SIVAGADADGAM domiciliés au 1 rue des Roches à MONTREUIL (93100), propriétaires des locaux sis 1 allée Traversière à GOUSSAINVILLE (95190), sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- Installer ou rétablir un dispositif de chauffage permettant d'assurer un chauffage continu et suffisant des locaux, en respectant les règles de sécurité électrique ou les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation ;
- La mise en sécurité des installations électriques sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 ;

Fournir un Certificat de Conformité établi et signé par le professionnel qui a réalisé les travaux et validé par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Industrie, si le choix du dispositif de chauffage porte sur la Chaudière.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celles-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur SURESHKUMAR et madame SIVAGADADGAM, ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



ARRÊTÉ n°2022-76

**portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale
sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, en date du 24 mars 2022, concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans les logements et les parties communes mis à disposition aux nombreux occupants de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE (95190), propriété de monsieur RAZAQ Ammar domicilié 71 rue Etienne Marcel à MONTREUIL (93100) et madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA PLAINE (93210) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE ;

Considérant l'absence du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique dans le logement situé au 1^{er} étage gauche ;

Considérant l'absence de protection mécanique de certains fils électriques sous-tension et le risque d'électrisation ou d'électrocution que cela représente ;

Considérant que le raccordement électrique des dispositifs de chauffage électrique représente un risque de contact direct avec des éléments sous tension et un risque d'incendie par surchauffe et arc électrique ;

Considérant que l'utilisation de prises multiples représente un risque de surchauffe et d'incendie ;

Considérant que ces désordres représentent pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution, et un risque d'incendie par échauffement ou court-circuit ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant cette construction et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Considérant dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur RAZAQ Amar et madame RAZAQ Kazama ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur RAZAQ Ammar domicilié 71 rue Etienne Marcel à MONTREUIL (93100) et madame RAZAQ Kazama domiciliée 22 rue du Landy à SAINT-DENIS-LA PLAINE (93210), sont mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le maire de GOUSSAINVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, monsieur RAZAQ Ammar et madame RAZAQ Kazama ainsi qu'aux occupants des locaux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **3 0 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

p2

Arrêté n°2022-76 portant sur les mesures d'urgence concernant l'installation électrique de la construction principale sise 11 rue Béranger à GOUSSAINVILLE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n°2022-77

de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés dans les combles
de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), deuxième étage porte 5

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 271, 40.3, 40.4 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 13 janvier 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés sous combles au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340) ;
- Vu** le courrier adressé le 19 janvier 2022, en recommandé avec accusé de réception, à la SCI CHEERS représentée par monsieur Georges LEPERS, domiciliée 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier qui n'a pas été retiré auprès des services de la poste ;
- Vu** le courrier adressé le 23 février 2022, en recommandé avec accusé de réception, à la SARL Cabinet de transactions et de gérance, représentée par Madame ROUSSEAU Fabienne et domiciliée 20 Avenue des Bonshommes à L'Isle Adam (95290), mandataire ;
- Considérant** l'absence de réponse apportée par la SCI CHEERS et par la SARL représentée par madame ROUSSEAU dans le délai imparti ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux sous combles au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AI 67, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux sont

aménagés sous combles et ne disposent pas d'une pièce d'une surface au moins égale à 9 m² dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m ;

Considérant que les normes de sécurité électrique ne sont pas respectées dans la salle de bain ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : atteintes psychosociales, stress, pathologies dépressives, risque d'électrification ;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI CHEERS représentée par monsieur Georges LEPERS, domiciliée 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), dont la SARL Cabinet de transactions et de gérance sise 20 Avenue des Bonshommes à L'Isle Adam (95290) est mandataire ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux aménagés sous combles au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), parcelle cadastrée AI 67, appartenant à la SCI CHEERS représentée par monsieur Georges LEPERS, domiciliée 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger l'occupante du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI CHEERS, propriétaire bailleur des locaux situés au deuxième étage de l'immeuble sis 1 rue du Docteur Jacques Touati à PERSAN (95340), de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement de l'occupante, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 30 avril 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ de l'occupante suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de PERSAN ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



Arrêté n°2022-78

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2021-724 du 3 août 2021 portant sur les installations électriques du logement situé au 1^{er} étage à gauche dans l'immeuble sis 2 avenue des Myosotis à GONESSE (95500)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-724 du 3 août 2021 portant sur les installations électriques du logement situé au 1^{er} étage à gauche dans l'immeuble sis 2 avenue des Myosotis à GONESSE (95500), propriété de monsieur PECCATUS Dylan, domicilié au 11 Chemin des vieilles Postes à EVRY COURCOURONNES (91000) ;

Vu le diagnostic électrique de l'entreprise ADTO, domiciliée 41 rue de la Rochelle à MITRY MORY (77290) en date du 10 janvier 2022 attestant que l'installation électrique ne comporte aucune anomalie ;

Vu les photographies transmises par le service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GONESSE attestant de la réalisation des travaux prescrits ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté préfectoral n°2021-724 du 3 août 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-724 en date du 3 août 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux et à la maire de GONESSE.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.tlrecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GONESSE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE



Arrêté n°2022-79

portant sur l'insalubrité des locaux situés au 1^{er} étage, porte gauche de la construction principale, sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles, 27.1, 27.2, 33, 40.1, 0.2, 40.3, 40.4, et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 7 février 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Vu** le courrier adressé, 14 février 2022, en recommandé avec accusé de réception à monsieur Nourreddine RABBOUCHE domicilié 2 avenue des Buttes Chaumont à GOUSSAINVILLE (95190), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier remis en main propre le 11 mars 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux situés au 1^{er} étage, porte gauche, de la construction principale, sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AO 254 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, du fait de leur nature et de leur configuration et que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;
- Considérant** que l'éclairage naturel est nul dans la pièce de vie du fait de l'absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental;

Considérant la présence de moisissures dans le logement ;

Considérant que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

Considérant que le logement ne dispose pas d'un espace vital suffisant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ pathologies respiratoires, cardiovasculaires
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ troubles musculo-squelettiques,
- ✓ risques d'électrocution.

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Nourredine RABBOUCHE, domicilié 2 avenue des Buttes Chaumont à GOUSSAINVILLE (95190) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux situés au 1^{er} étage, porte gauche, de la construction principale, sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée, AO 254, appartenant à monsieur Nourredine RABBOUCHE, domicilié 2 avenue des Buttes Chaumont à GOUSSAINVILLE (95190), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Nourredine RABBOUCHE, propriétaire des locaux situés, au 1^{er} étage, porte gauche de la construction principale, sise 60 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE (95190) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 mai 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **5 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2022-81

portant sur l'insalubrité du logement n°3 au 1er étage, droite, situé sous les combles, de la construction principale, sise 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.3, 40.4 et 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier adressé, le 18 février 2022, en recommandé avec accusé de réception à madame PIERRE Rose domiciliée 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier remis en main propre le 14 mars 2022 ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique de la personne ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville de FRANCONVILLE-LA-GARENNE que les locaux n°3 situés au 1^{er} étage, sous les combles de la construction principale, sise 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), parcelle cadastrée section AC 630 présentent un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait qu'ils ont les caractéristiques d'un comble, qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie, et qu'ils ne respectent pas dès lors les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'absence de moyen de chauffage fixe ;

Considérant que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité de l'occupant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- ✓ stress, dépression,
- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ risques d'électrocution,
- ✓ troubles musculo-squelettiques.

Considérant que les locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame PIERRE Rose, domiciliée
52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux n°3, au 1^{er} étage, droite, situés sous les combles, de la construction principale, sise 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130), parcelle cadastrée, AC 630, appartenant à madame PIERRE Rose, domiciliée 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130) sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger l'occupant du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à madame PIERRE Rose, propriétaire des locaux situés, sous les combles, de la construction principale, sise 52 rue Charles Burger à FRANCONVILLE-LA-GARENNE (95130) de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement de l'occupant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 mai 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ de l'occupant suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de FRANCONVILLE-LA-GARENNE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de FRANCONVILLE-LA-GARENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **06 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

**Arrêté n°2022-82
relatif à l'habilitation de madame Zaina BOURGUA**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1422-1, L. 1312-1, R.1312-1 à R. 1312-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le contrat à durée déterminée, établi entre madame Zaina BOURGUA et la mairie de SARCELLES, portant engagement de madame Zaina BOURGUA en qualité d'agent contractuel pour exercer les fonctions d'inspecteur de salubrité, pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 ;

Considérant que madame Zaina BOURGUA, agent contractuel du service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES, exerce depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article R.1312-1 du code de la santé publique, dans la mesure où elle exerce les fonctions d'inspecteur de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de SARCELLES depuis le 1^{er} septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame Zaina BOURGUA est habilitée, dans le cadre de ses attributions au sein du service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES, à constater dans les limites territoriales de la commune de SARCELLES les infractions aux prescriptions des dispositions légales et réglementaires mentionnées à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette habilitation est valide pendant toute la durée du contrat engageant madame Zaina BOURGUA et la ville de SARCELLES.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Monsieur le maire de SARCELLES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **0-6 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRETE PREFECTORAL n°2022-83
portant sur l'installation électrique du logement au premier étage porte droite
sis 13 rue des Jasmins à ARGENTEUIL (95100)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport établi du 23 mars 2022 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Argenteuil concluant à la nécessité d'engager des mesures au niveau des installations électriques du logement au premier étage porte droite sis 13 rue des Jasmins à ARGENTEUIL (95100), propriété de Monsieur BOUZALIM Mohamed domicilié 13 rue des Jasmins à ARGENTEUIL (95100) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques constatées, dans leur état actuel ;

Considérant que le logement aménagé au premier étage ne comporte pas de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur des locaux, ne permettant pas aux occupants d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident ;

Considérant que le tableau électrique du logement est dépourvu d'interrupteur différentiel 30 mA permettant d'assurer la sécurité des installations électriques et des occupants ;

Considérant que la protection de l'installation électrique contre les risques de surcharge et de court-circuit n'est pas assurée avec certitude puisque le tableau électrique ne comporte que deux disjoncteurs divisionnaires sans précision sur les circuits électriques concernés ;

Considérant qu'à gauche du compteur électrique et du disjoncteur de branchement, de nombreux fils sous tension ne sont pas protégés mécaniquement et sont de fait accessibles, ce qui représente un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

Considérant que des fils électriques non protégés mécaniquement sont accessibles dans les parties communes et que des caches d'interrupteurs manquent, ce qui représente un risque de contact indirect avec des éléments sous tension ;

Considérant que cette situation représente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement et empruntant les parties communes ;

Considérant, dès lors, que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur BOUZALIM Mohamed ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BOUZALIM Mohamed, domicilié au 13 rue des Jasmins à ARGENTEUIL (95100), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux aménagés au premier étage porte droite et dans les parties communes du 13 rue des Jasmins à ARGENTEUIL (95100), dont il est propriétaire, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants du logement visé ou des personnes empruntant les parties communes par contact direct ou indirect.
Cette mise en sécurité comprend l'installation dans le logement d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations, d'un interrupteur différentiel 30 mA et de disjoncteurs de sensibilité adaptée, et la protection mécanique de l'ensemble des fils sous tension dans le logement et les parties communes.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire d'ARGENTEUIL, ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire d'ARGENTEUIL, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **06 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATÉ

arrêté n° 2022-00311
relatif à l'organisation et aux missions
du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 811-10 et suivants ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

VU le code des procédures civiles d'exécution ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 8 février 2022 ;

VU l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 15 février 2022 ;

VU l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 mars 2022 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R Ê T E

TITRE PREMIER Attributions

Article 1^{er}

Le service des affaires juridiques et du contentieux, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé dans le cadre des compétences exercées par le préfet de police :

- 1°) d'assurer la supervision juridique de l'activité de la préfecture de police en contrôlant la qualité juridique des actes de l'ensemble de ses services et directions ;
- 2°) d'assurer les missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de l'ensemble des services et directions de la préfecture de police et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- 3°) d'assurer la protection juridique de l'ensemble des agents civils et militaires placés sous l'autorité du préfet de police au titre de la protection fonctionnelle, et la réparation de leurs préjudices ;
- 4°) d'assurer la défense des intérêts de l'Etat devant l'ensemble des autorités administratives et juridictions, sous réserve des partages de compétences opérés entre le ministre de l'intérieur et le préfet de police ;
- 5°) d'assurer la défense des intérêts de la Ville de Paris, devant l'ensemble des autorités administratives et juridictions, lorsque le préfet de police intervient dans le cadre de ses compétences municipales ;
- 6°) de mettre en œuvre le contrôle de légalité des actes individuels et réglementaires édictés par le maire de Paris, tels que définis par les dispositions du III. de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales ;
- 7°) de superviser la gestion juridique des données personnelles recueillies et détenues par l'ensemble des services et directions ;
- 8°) d'assurer les fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données ;
- 9°) de superviser l'application du droit d'accès aux documents administratifs et d'assurer les fonctions de correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs pour l'ensemble de l'administration de la préfecture de police.

Par dérogation au 4°), le service n'est pas chargé du contentieux du séjour et de l'éloignement des étrangers en première instance.

Article 2

Sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, le service des affaires juridiques et du contentieux est également chargé :

- 1°) d'assurer les missions de supervision juridique, de conseil, d'expertise et d'appui auprès de l'ensemble des directions intervenant dans le cadre de l'exercice des missions assurées par les directions définies à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- 2°) d'assurer la défense des intérêts de l'Etat dans le cadre de l'exercice des missions définies à l'article 2 du décret du 6 mars 2014 visé précédemment ;
- 3°) d'assurer la protection juridique des agents intervenant au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans le cadre de la protection fonctionnelle et sans préjudice de modalités d'octroi des demandes présentées par les militaires de la gendarmerie nationale ;
- 4°) de superviser la gestion juridique des données administratives et personnelles recueillies et détenues par l'ensemble des services et directions à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2015.

TITRE 2 Organisation et missions

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend cinq bureaux :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir (BCJEP) ;
- le bureau du contentieux des responsabilités (BCR) ;
- le bureau du droit des données et des documents administratifs (B3DA) ;
- le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation (BPJAR) ;
- le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation (BRPM).

Chaque bureau est chargé d'assurer les missions qui lui sont confiées dans la limite des compétences définies par le présent arrêté.

Toutefois, le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir, le bureau du contentieux des responsabilités et le bureau du droit des données et des documents administratifs peuvent, le cas échéant et dans l'intérêt d'une bonne administration, traiter indifféremment de questions ou de contentieux relevant de leurs attributions respectives. Dans cette hypothèse, les chefs de bureaux concernés s'informent mutuellement.

CHAPITRE PREMIER Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir

Article 4

I. Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir (BCJEP) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et de traitement des contentieux en matière d'actes.

II. Placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint, le bureau comprend :

- une section chargée du conseil et du contentieux général des actes, ainsi que de l'instruction, pour avis, des demandes indemnitaires résultant d'illégalités fautives, y compris celles consécutives aux décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- une section chargée du contentieux, à hauteur d'appel, des actes relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers ;
 - une cellule chargée du contrôle de légalité défini au 5°) de l'article 1^{er} du présent arrêté.
- III. Le bureau assure des permanences durant les jours fériés et chômés.

CHAPITRE 2

Le bureau du contentieux des responsabilités

Article 5

Le bureau du contentieux des responsabilités (BCR) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et de traitement des litiges en matière de mise en jeu de la responsabilité de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 8 relatives à l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service.

Le BCR est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 6

Le bureau comprend :

- une section chargée du contentieux de la responsabilité générale, qui exerce la fonction de supervision juridique, de conseil, d'assistance et connaît de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat ou de la Ville de Paris ;
- une section chargée de l'indemnisation et du traitement des litiges en matière d'expulsions locatives, tels que définis notamment par les dispositions des articles L. 153-1 et suivant du code des procédures civiles d'exécution.

CHAPITRE 3

Le bureau du droit des données et des documents administratifs

Article 7

I. Le bureau du droit des données et des documents administratifs (B3DA) exerce les fonctions de supervision juridique, de conseil, d'assistance et d'expertise juridique en droit des données personnelles et d'accès aux documents administratifs.

II. Le bureau est en charge des questions relatives aux traitements de données à caractère personnel et concourt à la protection de ces données. A ce titre, il veille à la conformité de l'ensemble des traitements de données mis en œuvre par les services de la préfecture de police et assure les fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données.

Le bureau veille au respect du droit d'accès des personnes aux données contenues dans les fichiers mis en œuvre par les services.

III. Le bureau veille au respect, par les services de la préfecture de police, du droit à la communication des documents administratifs.

CHAPITRE 4

Le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation

Article 8

Le bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation (BPJAR) est chargé de la mise en œuvre de la protection juridique des agents relevant de l'autorité du préfet de police et de ceux relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que du traitement des assurances. Le bureau assure la réparation des préjudices subis par l'administration et par ses agents en mettant en jeu, le cas échéant, la responsabilité des tiers.

Il comprend :

- une section en charge de la protection juridique ;
- une section en charge des assurances et de la réparation ;

Par dérogation à l'article 5, le bureau assure la mise en œuvre de l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service, à l'exception du contentieux.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par les chefs de section qui assurent les fonctions d'adjoint.

Article 9

I. La section de la protection juridique est chargée, dans le cadre du droit à la protection fonctionnelle, de l'instruction des demandes de protection, de l'assistance aux agents, ainsi que de la détermination et de la réparation des conséquences dommageables qui en découlent.

La section met en œuvre la protection juridique de l'ensemble des personnels civils et militaires placés sous l'autorité du préfet de police, ainsi que ceux gérés dans le cadre des dispositions du 3° du 1. de l'article 2 du décret du 6 mars 2014 visé précédé, indépendamment des mesures susceptibles d'être prises par la direction des ressources humaines dans le cadre de la protection fonctionnelle due aux agents.

La section comprend trois pôles :

- un pôle du greffe chargé de la réception des demandes de protection juridique, de la constitution des dossiers et leur instruction ;
- deux pôles chargés du suivi des protections juridiques accordées aux agents à Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Un système d'astreinte peut être institué afin d'assurer une assistance aux agents les jours fériés et chômés.

II. La section de l'assurance et de la réparation est chargée du traitement :

- des demandes de réparation des dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents de la circulation impliquant des véhicules relevant du parc de la Ville de Paris, et des recouvrements des créances qui en résultent ;
- de la mise en jeu de la responsabilité des tiers ;
- hors cadre contentieux, l'indemnisation complémentaire des préjudices nés d'un accident de service non pris en charge au titre de la législation relative aux pensions.

CHAPITRE 5

Le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation

Article 10

Le bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation (BRPM) assure, en lien avec les autres directions du secrétariat général pour l'administration, l'ensemble des moyens du services et concours au pilotage de ses activités. Il assure notamment les fonctions de correspondant de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, de la direction de l'immobilier et de l'environnement, de la direction de l'innovation de la logistique et des technologies et de la direction des ressources humaines.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

Article 11

I. Le bureau comprend :

- une section budgétaire et comptable ;
- une section du pilotage et de la modernisation.

II. La section budgétaire et comptable est chargée de la gestion des crédits correspondant aux différentes missions assurées par le service. A ce titre, elle procède à l'exécution des dépenses et des recettes du budget de l'Etat et du budget spécial de la Ville de Paris dont dispose le service.

III. La section du pilotage et de la modernisation est chargée :

- 1°) d'assurer la gestion de proximité des ressources humaines ;
- 2°) de traiter les besoins matériels, informatiques et logistiques du service ;
- 3°) d'assurer la gestion des ressources documentaires juridiques du service ;
- 4°) d'assurer la communication du service.

IV. Le bureau est également chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des éléments statistiques présentés au préfet de police, ainsi qu'aux directions centrales du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire, ainsi que du suivi de la consommation des crédits dont dispose le service.

TITRE III Dispositions finales

Article 12

L'arrêté n°2021-00749 du 29 juillet 2021 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux est abrogé.

Article 13

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, et ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le **04 AVR. 2022**

Le préfet de police



Didier LALLEMENT